

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/05/12/2015011205/justel>

Dossier numéro : 2015-05-12/05

Titre

12 MAI 2015. - Arrêté royal portant exécution des articles XI.82 à XI.90 du livre XI du Code de droit économique, relatif au dépôt d'une demande de brevet européen, à sa transformation en demande de brevet belge et à l'enregistrement de brevets européens produisant effet en Belgique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 05-10-2020 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 22-05-2015 page : 29513

Entrée en vigueur : 22-05-2015

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Exécution des articles XI.82 à XI.90 du livre XI du Code de droit économique

Art. 1-13

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions modificatives et finales

Art. 14-16

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Exécution des articles XI.82 à XI.90 du livre XI du Code de droit économique

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° Règlement 1257/2012 : le Règlement n° 1257/2012 du 17 décembre 2012 du Parlement européen et du Conseil mettant en oeuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet ;

2° le brevet européen : un brevet délivré par l'Office européen des brevets (" OEB ") conformément aux règles et procédures prévues dans la Convention sur le brevet européen, indépendamment du fait que le brevet jouisse ou non de l'effet unitaire en vertu du règlement 1257/2012 ;

3° le brevet européen avec effet unitaire : le brevet européen auquel est conféré un effet unitaire en vertu du Règlement 1257/2012 ;

4° le brevet européen sans effet unitaire : le brevet européen auquel aucun effet unitaire n'est conféré en vertu du Règlement 1257/2012 ;

5° la Convention sur le brevet européen : la Convention sur la délivrance de brevets européens, faite à Munich le 5 octobre 1973 et révisée par l'Acte du 29 novembre 2000 approuvé par la loi du 21 avril 2007 portant assentiment à l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) du 5 octobre 1973, révisée en dernier lieu le 17 décembre 1991, fait à Munich le 29 novembre 2000;

6° la demande de brevet européen : la demande de brevet européen au sens de la Convention sur le brevet européen;

7° le fascicule du brevet européen : le fascicule du brevet européen visé à l'article 98 de la Convention sur le brevet européen;

8° l'Office : l'Office de la Propriété Intellectuelle auprès du Service public fédéral Economie.